



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/135/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ A OBERNAI
A L'OCCASION DES « ESTIVALES » EDITION 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, ainsi que les articles L.2213.1 à L.2213-6, L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU la demande d'organisation des « Estivales » effectuée par le comité des fêtes de la Ville d'Obernai,

VU la configuration des lieux et de la nécessité de respecter la réglementation en matière de bruit de voisinage ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que les festivités liées aux « Estivales » édition 2026 nécessitent de mettre en place des restrictions de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité de la manifestation, notamment du public ;

ARRÊTE

A l'occasion des festivités « Les Estivales » se déroulant place du Marché à Obernai les samedis 4, 11, 18 et 25 juillet 2026 et le samedi 1er août 2026 de 20h00 à minuit, la circulation et le stationnement de tous genres de véhicules sont réglementés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Mise en place des infrastructures

La circulation de tous genres de véhicules est interdite les vendredis précédents les concerts à partir de 18h00 jusqu'aux dimanches 1h00 sur le tronçon entre la rue du Général Gouraud et la place du Marché afin de pouvoir effectuer la mise en place des infrastructures.

Les véhicules provenant de la rue Sainte Odile peuvent rejoindre la rue du Général Gouraud en contournant la place du Marché.

Durant l'installation, entre 18h00 et minuit, la circulation pourra être ponctuellement coupée rue du Marché depuis le croisement d'avec la rue Sainte Odile.

Un périmètre de sécurité pourra être aménagé au sein duquel toute circulation (piétons, vélos, ...) sera interdite.

Stationnement :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant à partir du samedi 16h00 jusqu'au dimanche 1h00 :

- rue du Général Gouraud entre la rue de Sélestat et la place de l'Etoile
- rue du Marché depuis la rue Sainte-Odile
- parking du Beffroi
- place du Beffroi
- place des Fines Herbes : la 1^{ère} rangée de places de stationnement sera réservée aux véhicules de la protection civile et de secours ainsi qu'aux forces de l'ordre.

Circulation :

La circulation est réglementée comme suit à partir du samedi 17h00 jusqu'au dimanche, 1h00 :

- rue du Général Gouraud / rue du Général Leclerc direction centre-ville jusqu'à la place de l'Etoile : les véhicules sont déviés à partir du rond-point Freppel.
- rue de Sélestat sur le tronçon entre la rue Baegert et la rue du Général Gouraud : les véhicules arrivants de la rue Baegert sont déviés rue de Sélestat en direction de la RD422.
Les riverains sont autorisés à remonter la rue en contresens de circulation.
- rue de Sélestat entre la salle des fêtes et la rue Baegert :
Les véhicules arrivants de la rue de Sélestat en direction du centre-ville sont déviés vers la rue de la 1^{ère} DFL sauf pour ceux voulant accéder au parking de la salle des fêtes.
- rue du Chanoine Gyss : les véhicules sont déviés vers la route de Boersch.
- place et rue du Marché, la circulation est interdite.
- rue de la Paille : fermée aux véhicules et piétons. Elle est réservée aux évacuations.

Ces interdictions ne concernent pas les fournisseurs, techniciens et organisateurs de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Le barriérage et la signalisation réglementaire sont mis en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville sous le contrôle de la Police Municipale d'Obernai.

De plus, des véhicules ou barrières anti voiture bélière sont placés en entrave aux points suivants :

- angle rue du Général Gouraud / rue du Puits
- rue Chanoine Gyss / angle rue de l'Ecole
- rue du Général Gouraud / angle place de l'Etoile

ARTICLE 3 :

En cas de très forte affluence, les services d'ordre en charge de la sécurité de la manifestation se réservent le droit de fermer le centre-ville à la circulation depuis la rue Sainte Odile au croisement d'avec le rempart Caspar.

La circulation sera rouverte selon l'avancée de l'évacuation du public lorsque les conditions de sécurité seront rétablies.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité renforcées

Un plan de défense concernant les moyens matériels et humains a été établi, permettant aux services de secours d'agir en cas de nécessité.

Un poste de secours géré par la Protection Civile est positionné place des Fines Herbes et un second au niveau de la rue Chanoine Gyss - croisement d'avec la rue de l'Ecole.

Chaque entité en charge de la sécurité doit obligatoirement et impérativement se conformer aux préconisations du plan de défense.

Les différents services présents au titre de la sécurité disposeront de moyens de radios pour permettre une coordination et un échange permanent d'informations.

Un filtrage des spectateurs sera effectué aux sept points d'entrée.

Un contrôle visuel des effets sera effectué par du personnel habilité sur chaque spectateur, ainsi qu'une palpation de sécurité et un passage aux détecteurs de métaux. Tout objet non autorisé et susceptible de présenter un danger sera déposé avant l'entrée.

Toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sécurité se verra interdire l'accès dans l'enceinte.

Des obstacles physiques sont positionnés en protection dans chaque artère donnant sur la place centrale.

Les prescriptions du dossier sécurité s'imposent à l'ensemble des participants aux festivités.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

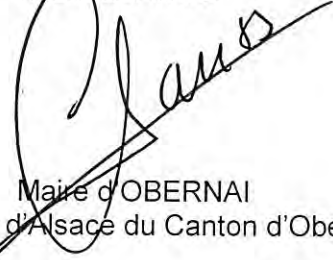
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Jean-Martin SCHWAAB, Président du comité des fêtes d'Obernai,
- SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 1^{er} juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 29 mai 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai